
Ville de Trois-Rivières

(2017, chapitre 133)

Règlement sur les tarifs exigibles pour l'obtention de permis ou certificats ou le traitement de certaines demandes en matière d'urbanisme et sur le montant des amendes découlant d'une infraction à certains outils d'urbanisme

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **dérogation mineure de type situation de fait** » : une demande de dérogation mineure qui n'est pas effectuée dans le but d'obtenir un permis ou un certificat, mais pour régulariser une situation non conforme à la réglementation d'urbanisme, généralement constatée lors de la préparation d'un certificat de localisation, à la suite de la réalisation de travaux de construction ou préalablement à la vente d'une propriété;

« **plan directeur sectoriel** » : l'outil de gestion encadrant l'élaboration, la planification et la réalisation de développements immobiliers en plusieurs phases, incluant le tracé des rues projetées, les espaces à construire, les espaces verts et publics, les milieux naturels à conserver, à protéger et à mettre en valeur;

« **réception définitive** » : l'acte par lequel la Ville reconnaît que tous les travaux prévus à l'entente sont exécutés, que les déficiences ont été corrigées et que le titulaire a fourni tous les documents et attestations requis en vertu de l'entente;

« **réception provisoire** » : l'acte par lequel la Ville reconnaît que l'ouvrage ou les parties de l'ouvrage faisant l'objet de la réception provisoire sont construits et en état de servir conformément à l'usage auquel ils sont destinés;

« **titulaire** » : une personne, qui en vertu du règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, a conclu avec la Ville une entente et qui s'est vu délivrer un permis de lotissement ou de construction.

2. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 4, les droits exigibles en vertu du présent règlement sont payables au moment où une personne formule une demande.

Ceux qui ont été perçus lors de l'émission d'un permis ou d'un certificat qui n'est plus requis sont remboursés à la personne qui les a acquittés dans une proportion de 75 % si le montant résultant de cette opération mathématique excède 50,00 \$.

CHAPITRE II DROITS EXIGIBLES POUR OBTENIR UN PERMIS OU UN CERTIFICAT OU LORS D'UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX

3. Les droits exigibles pour renouveler un permis ou un certificat sont de 55,00 \$.

Aucun droit n'est cependant exigible lors du renouvellement d'un permis ou d'un certificat pour lequel il n'en fut initialement pas exigé.

4. Lorsque les travaux de construction effectués en vertu d'un permis de construction sont terminés et que le montant porté au rôle d'évaluation excède le coût des travaux déclarés au moment de la demande de permis de construction, de telle manière que les droits exigibles pour le permis de construction auraient dû être plus élevés d'au moins 10 % par rapport aux droits effectivement perçus, la Ville réclame à la personne à qui il a été émis ou au propriétaire de l'immeuble construit, le montant correspondant à la différence entre les droits perçus et ceux qui auraient dû l'être à la lumière de la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation.

Une facture en ce sens lui est adressée dans les 60 jours de l'inscription de la valeur imposable au rôle d'évaluation.

5. Dans le cas de la production d'une déclaration de travaux de rénovation résidentielle, autorisée uniquement pour les immeubles d'un à trois logements maximum, aucun droit n'est exigible à l'égard des travaux suivants :

1° la remise à neuf ou le remplacement des armoires de cuisine, sans modification des divisions intérieures du bâtiment principal;

2° la réfection d'une cheminée existante avec les mêmes types de matériaux et sans ajout de cheminées;

3° le changement de câblage électrique ou de panneau électrique existant à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, sans modification des divisions intérieures de ces bâtiments;

4° l'ajout d'isolation aux plafonds ou murs d'un bâtiment principal ou accessoire, sans modification des divisions intérieures de ces bâtiments;

5° le changement de revêtements intérieurs de plafonds, murs ou planchers, sans modification des divisions intérieures du bâtiment principal;

6° les travaux de plomberie (incluant la réfection ou le changement complet d'accessoires de plomberie pour la salle de bain ou la cuisine), sans modification des divisions intérieures du bâtiment principal. Les travaux de drainage (drain français) ne sont pas autorisés sous forme de déclaration, un permis est obligatoire;

7° la réfection d'une remise existante (toiture, murs extérieurs), sans modification de ses dimensions;

8° le changement d'un système de chauffage, excluant les systèmes géothermiques ou les thermopompes;

9° le changement du revêtement d'une toiture sur un bâtiment principal ou accessoire par le même type de matériau existant sur celui-ci;

10° la réfection du revêtement d'une aire de stationnement existante, sans modification de ses dimensions.

6. Les droits exigibles pour obtenir un permis de construction d'un nouveau bâtiment ou l'addition d'un bâtiment de type bâtiment principal sont les suivants :

- 1° bâtiment résidentiel d'un logement :
- a) 535,00 \$ pour des travaux d'une valeur de 200 000,00 \$ ou moins;
 - b) 2,15 \$ par tranche de 1 000,00 \$ additionnelle de valeur de travaux;
- 2° bâtiment résidentiel de deux logements ou plus :
- a) 535,00 \$ pour un premier logement;
 - b) 215,00 \$ pour chaque logement additionnel;
- 3° bâtiment résidentiel de types résidence supervisée pour personnes âgées, résidence supervisée pour toute catégorie de personnes à l'exclusion des personnes âgées et maison de chambres et pension :
- a) 535,00 \$ pour des travaux d'une valeur de 200 000,00 \$ ou moins;
 - b) 2,15 \$ par tranche de 1 000,00 \$ additionnelle de valeur de travaux;
- 4° bâtiment autre que résidentiel :
- a) 535,00 \$ pour des travaux d'une valeur de 100 000,00 \$ ou moins;
 - b) 4,35 \$ par tranche de 1 000,00 \$ additionnelle de valeur de travaux.

7. Les droits exigibles pour obtenir un permis de construction d'un nouveau bâtiment ou d'addition d'équipements ou de bâtiments de type bâtiment accessoire sont les suivants :

- 1° bâtiment résidentiel d'un logement ou plus, bâtiment résidentiel de types résidence supervisée pour personnes âgées, résidence supervisée pour toute catégorie de personnes à l'exclusion des personnes âgées et maison de chambres et pension :
- a) 35,00 \$ pour des travaux d'une valeur de 5 000,00 \$ ou moins;
 - b) 2,15 \$ par tranche de 1 000,00 \$ additionnelle de valeur de travaux;
- 2° autre que résidentiel :
- a) 35,00 \$ pour des travaux d'une valeur de 5 000,00 \$ ou moins;
 - b) 2,15 \$ par tranche de 1 000,00 \$ additionnelle de valeur de travaux;
- 3° 55,00 \$ pour l'installation de piscine hors terre ou d'un spa;
- 4° 115,00 \$ pour l'installation d'une piscine creusée;
- 5° 20,00 \$ pour la démolition d'une piscine creusée ou hors terre;

6° 65,00 \$ pour une installation septique.

Malgré le premier alinéa, lorsque la Ville, par l'application de son plan municipal de sécurité civile, décrète les mesures d'urgence, aucun droit n'est exigible à l'égard des travaux requis à la suite des dégâts causés par le débordement des cours d'eau, dans le cas de travaux de démolition d'une piscine creusée ou hors terre et de leur réinstallation.

8. Les droits exigibles pour obtenir un permis de rénovation, d'agrandissement, de transformation d'un bâtiment principal ou de ses bâtiments accessoires, de remplacement d'un équipement ou de réfection d'une infrastructure sont les suivants :

1° bâtiment résidentiel d'un logement ou plus ou bâtiment résidentiel de types résidence supervisée pour personnes âgées, résidence supervisée pour toute catégorie de personnes à l'exclusion des personnes âgées ou maison de chambres et pension :

a) 25,00 \$ pour des travaux d'une valeur de 5 000,00 \$ ou moins;

b) 2,60 \$ par tranche de 1 000,00 \$ additionnelle de valeur de travaux;

2° 115,00 \$ plus 2,05 \$ par tranche de 1 000,00 \$ additionnelle de valeur de travaux dans les cas suivants :

a) ajout d'un logement supplémentaire à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel de type unifamilial isolé;

b) ajout de logements à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel de deux logements ou plus, d'un bâtiment résidentiel de types résidence supervisée pour personnes âgées, résidence supervisée pour toute catégorie de personnes à l'exclusion des personnes âgées ou maison de chambres et pension;

3° 60,00 \$ plus 2,05 \$ par tranche de 1 000,00 \$ additionnelle de valeur de travaux pour l'ajout d'une chambre à des fins de location à :

a) un bâtiment résidentiel d'un logement ou plus;

b) un bâtiment résidentiel de types résidence supervisée pour personnes âgées, résidence supervisée pour toute catégorie de personnes à l'exclusion des personnes âgées et maison de chambres et pension;

4° autre que résidentiel :

a) 60,00 \$ pour des travaux d'une valeur de 50 000,00 \$ et moins;

b) 3,20 \$ par tranche de 1 000,00 \$ additionnelle de valeur de travaux;

5° 30,00 \$ pour la réfection d'une conduite d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial.

6° 65,00 \$ pour le remplacement d'une installation septique.

Malgré le premier alinéa, aucun droit n'est exigible à l'égard :

1° des travaux de rénovation faisant l'objet d'une déclaration sous l'autorité de l'article 5;

2° des travaux de rénovation autorisés pour un bâtiment principal dont les fondations sont affectées par la présence de pyrrhotite;

3° des travaux de rénovation, de transformation d'un bâtiment principal ou de ses bâtiments accessoires ainsi que de remplacement d'un équipement lorsque la Ville, par l'application de son plan municipal de sécurité civile, décrète les mesures d'urgence à la suite du débordement des cours d'eau.

9. Les droits exigibles pour obtenir un certificat d'autorisation sont les suivants :

1° 65,00 \$ pour l'excavation du sol, le déplacement d'humus, le remblayage ou le déblayage;

2° 65,00 \$ pour la coupe d'arbres à des fins sylvicoles de production forestière, lorsqu'exigé par le Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26);

3° 15,00 \$ pour l'implantation ou les travaux d'entretien d'un muret ou d'une clôture;

4° 115,00 \$ pour le déplacement d'une construction;

5° 110,00 \$ pour la démolition d'un bâtiment principal non visé par le Règlement sur la démolition d'immeuble (2002, chapitre 8);

6° 20,00 \$ pour la démolition d'un bâtiment accessoire non visé par le Règlement sur la démolition d'immeuble (2002, chapitre 8);

7° 55,00 \$ pour la construction, l'installation, la modification et le remplacement de chaque affiche ou enseigne attachée au bâtiment;

8° 155,00 \$ pour la construction et l'installation de l'ensemble des affiches ou enseignes installé sur poteau ou socle;

9° 155,00 \$ plus 2,30 \$ par tranche de 1 000,00 \$ de valeur de travaux pour la construction et l'installation de l'ensemble des affiches ou enseignes installées sur un poteau de plus de dix mètres de hauteur;

10° 35,00 \$ pour la modification ou le remplacement du message présent sur une affiche ou sur une enseigne attachée au bâtiment, installée sur poteau ou socle;

11° 105,00 \$ plus 2,30 \$ par tranche de 1 000,00 \$ de valeur de travaux pour la rénovation ou la modification de la structure de toute affiche ou enseigne sur poteau ou socle existante;

12° 105,00 \$ plus 2,05 \$ par tranche de 1 000,00 \$ de valeur de travaux pour la construction, l'installation, la modification ou le remplacement de tout panneau-réclame;

13° 65,00 \$ pour des travaux sur rive le long d'un cours d'eau ou dans les zones de risques d'éboulis, de glissement de terrain, d'inondation.

Malgré le premier alinéa, aucun droit n'est exigible à l'égard :

1° de la plantation ou de l'abattage d'arbres, lorsqu'exigé par le Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26);

2° des travaux suivants, lorsque la Ville, par l'application de son plan municipal de sécurité civile, décrète les mesures d'urgence à la suite du débordement des cours d'eau :

- a) les travaux d'entretien et de réinstallation d'un muret ou d'une clôture;
- b) le déplacement d'une construction;
- c) la démolition d'un bâtiment principal non visé par le Règlement sur la démolition d'immeuble (2002, chapitre 8);
- d) la démolition d'un bâtiment accessoire non visé par le Règlement sur la démolition d'immeuble (2002, chapitre 8);
- e) les travaux sur rive le long d'un cours d'eau ou dans les zones de risques d'inondation.

10. Les droits exigibles pour obtenir un permis de lotissement sont les suivants :

- 1° 205,00 \$ plus 51,00 \$ par lot pour 20 lots et moins;
- 2° 310,00 \$ plus 51,00 \$ par lot pour 21 lots et plus.

Cependant, les droits exigibles pour obtenir un permis de lotissement à la suite de la conclusion d'une entente sur des travaux municipaux, sont de 515,00 \$ plus 102,00 \$ par lot.

Les droits exigibles de 205,00 \$, 310,00 \$ et 515,00 \$ mentionnés précédemment sont perceptibles lors de la demande de permis de lotissement. Ces droits sont non remboursables mais ils sont déductibles de la somme totale exigée pour l'obtention du permis de lotissement.

Aucun droit n'est exigible lors d'une opération cadastrale réalisée pour permettre à la Ville d'acquérir d'un tiers, de gré à gré ou par expropriation, un immeuble, sauf :

- 1° dans le cadre d'une entente relative à des travaux municipaux conclue avec la Ville;
- 2° lors du lotissement d'une parcelle de terrain à être cédée à titre de parc, terrain de jeux ou espace naturel;
- 3° lors du lotissement d'une parcelle de terrain faisant l'objet d'une condition dans le cadre d'un certificat d'autorisation octroyé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Dans le cas d'une opération cadastrale de type correction de lot, sans création de lot, le montant unitaire par lot n'est pas applicable, seul le tarif de base est exigé.

Ces droits sont payables lors de l'émission du permis de lotissement. Ils sont non remboursables.

11. Les droits exigibles pour obtenir un certificat relié aux activités ci-après mentionnées sont les suivants :

- 1° 60,00 \$ pour l'aménagement d'un café-terrasse sur un immeuble privé;
- 2° 35,00 \$ pour le déplacement d'une borne d'incendie ou d'un lampadaire;

3° 35,00 \$ pour le sciage d'une bordure de rue, la reconstruction d'une bordure de rue, la reconstruction d'une entrée de béton bitumineux, la réfection d'une pelouse, la pose de tourbe ou la reconstruction d'un trottoir;

4° 60,00 \$ pour l'aménagement d'un stationnement de 200 mètres² ou moins;

5° 55,00 \$ pour l'aménagement d'un stationnement de 200,01 mètres², plus 25,50 \$ par tranche additionnelle de 100 mètres²;

6° 30,00 \$ par jour, jusqu'à concurrence de droits maximums de 1 000,00 \$, pour l'occupation de la chaussée d'une voie publique en bordure de laquelle aucun compteur de stationnement n'est installé, aucun droit n'étant cependant exigible la première journée, les samedis, les dimanches et les jours fériés;

7° 30,00 \$ par jour par section ou fraction de 30 mètres de la chaussée, pour l'occupation de la chaussée d'une voie publique en bordure de laquelle des compteurs de stationnement sont installés, aucun droit n'étant cependant exigible la première journée, les samedis, les dimanches et les jours fériés;

8° 30,00 \$ par jour, jusqu'à concurrence de droits maximums de 500,00 \$, pour l'occupation de la partie d'une voie publique située hors chaussée, aucun droit n'étant cependant exigible la première journée, les samedis, les dimanches et les jours fériés;

9° 55,00 \$ pour un échafaudage installé en façade d'un bâtiment, sur la partie d'une voie publique située hors chaussée;

10° 280,00 \$ pour agir comme regrattier;

11° pour agir comme colporteur, encanteur ou solliciteur :

a) 25,00 \$ lorsque le demandeur est une personne morale à but non lucratif;

b) 115,00 \$ dans tous les autres cas;

12° 10,00 \$ pour tenir une vente de débarras (vente de garage);

13° 60,00 \$ pour agir comme ramoneur;

14° 560,00 \$ pour l'installation d'un kiosque temporaire, sur le même terrain qu'un bâtiment principal, à l'intérieur duquel la vente au détail est exercée;

15° 205,00 \$ pour la vente temporaire de sapins de Noël, sur le même terrain qu'un bâtiment principal, à l'intérieur duquel la vente au détail est exercée;

16° 115,00 \$ pour un abri temporaire de type tente de plus de 50 mètres².

17° 75,00 \$ pour l'exploitation d'un usage complémentaire à un usage principal à caractère résidentiel de type service de garde à l'enfance en milieu familial, service de garde éducatif à l'enfance en milieu familial ainsi que d'un usage complémentaire à un usage principal à caractère public de type service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière).

Aucun droit n'est exigible pour l'obtention d'un certificat relié aux activités ci-après mentionnées :

1° pour le branchement au réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial d'une nouvelle construction;

2° la vente de sapins de Noël sur le terrain d'un commerce de vente au détail pour lequel cette activité est en lien avec le type de marchandise qui y est normalement vendue;

3° l'installation d'un kiosque temporaire sur une ferme aux fins de la vente au détail de produits saisonniers provenant de cette production agricole.

CHAPITRE III

DROITS EXIGIBLES POUR LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

12. Les droits exigibles de la personne qui souhaite que la Ville pose l'un des gestes ci-après mentionnés sont de 3 120,00 \$:

1° modification du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) ou du Règlement sur le lotissement (2012, chapitre 156);

2° octroi d'une autorisation en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2007, chapitre 148).

Si la Ville décide de poser le geste demandé et que celui-ci requiert une modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé (2016, chapitre 170) ou du Règlement sur le plan d'urbanisme (2010, chapitre 25), des droits supplémentaires de 770,00 \$ sont exigibles et doivent être acquittés préalablement à l'adoption de la modification.

13. Lorsqu'elle décide de ne pas y donner suite, la Ville rembourse à la personne qui a formulé une demande sous l'autorité du premier alinéa de l'article 12 une partie des droits exigibles qu'elle a acquittés, soit la somme de 2 250,00 \$.

14. Aucun droit n'est exigible d'une personne qui souhaite que la Ville modifie l'un des règlements suivants :

1° le Règlement de contrôle intérimaire 94-05-90;

2° le Règlement de contrôle intérimaire régissant la cohabitation des usages agricoles et non agricoles dans la zone agricole adoptée conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1) (2003, chapitre 81);

3° le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2007, chapitre 148);

4° le Règlement sur la construction, sur la sécurité incendie, sur les branchements de service et sur diverses autres matières afférentes (2007, chapitre 169);

5° le Règlement sur certaines conditions d'émission des permis de construction (2010, chapitre 54);

6° le Règlement sur les permis et les certificats (2010, chapitre 57);

7° le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue Hertel (2012, chapitre 61);

8° le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie de la rue Notre-Dame Est (2013, chapitre 162);

9° le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie de la rue des Ancêtres et d'une partie de la rue du Parc-des-Anglais (2014, chapitre 128);

10° le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7);

11° le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du centre-ville de Trois-Rivières (2017, chapitre 20);

12° tout règlement de contrôle intérimaire adopté postérieurement au présent règlement.

CHAPITRE IV

DROITS EXIGIBLES POUR LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

15. Les droits exigibles de la personne qui souhaite que la Ville lui accorde une dérogation mineure sont de 770,00 \$.

16. Lorsqu'elle décide de ne pas y donner suite, la Ville rembourse à la personne qui a formulé une demande sous l'autorité de l'article 15 une partie des droits exigibles qu'elle a acquittés, soit la somme de 205,00 \$.

17. Les droits exigibles pour la modification de la résolution fixant la date avant laquelle la personne à qui le Conseil a accordé une dérogation mineure doit avoir obtenu un permis ou un certificat d'autorisation, sont de 105,00 \$.

CHAPITRE V

DROITS EXIGIBLES POUR LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'ATTESTATION OU POUR UNE DEMANDE RELATIVE À LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

18. Les droits exigibles pour le traitement d'une demande d'attestation de conformité d'un usage au Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) sont de 110,00 \$.

19. Les droits exigibles pour le traitement d'une demande d'attestation de conformité au Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) en vertu de ses articles 2454 ou 2455 sont de 215,00 \$.

20. Les droits exigibles pour le traitement d'une demande d'attestation de conformité d'un immeuble aux règlements d'urbanisme, dans le but d'obtenir une attestation de classification d'un établissement en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2), sont de 55,00 \$.

21. Les droits exigibles pour le traitement d'une demande d'attestation de conformité d'un établissement d'entreprise aux règlements d'urbanisme, dans le but d'obtenir une licence de commerçant ou de recycleur en vertu du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r. 3), sont de 55,00 \$.

22. Les droits exigibles pour le traitement par le Service de la gestion du territoire d'une demande d'attestation de conformité aux règlements d'urbanisme, dans le but d'obtenir un permis de réunion auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, sont de 28,00 \$.

Les droits exigibles pour le traitement d'une demande de certificat de conformité délivré par la greffière de la Ville, attestant que l'établissement du demandeur est conforme à la réglementation municipale, dans le but de satisfaire à une demande en ce sens de cette Régie, sont de 55,00 \$.

23. Les droits exigibles pour le traitement d'une demande d'attestation de conformité aux règlements d'urbanisme, d'une installation septique, sont de 55,00 \$.

24. Les droits exigibles pour le traitement d'une demande d'attestation de conformité aux règlements d'urbanisme relative à la conversion des immeubles locatifs en copropriété divisés sont de 55,00 \$.

25. Les droits exigibles pour le traitement de toute autre demande d'attestation de conformité aux règlements d'urbanisme sont de 165,00 \$.

26. Les droits exigibles pour le traitement d'un document soumis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre c. P-41.1) sont les suivants :

- 1° 28,00 \$ pour une déclaration d'exercice d'un droit acquis;
- 2° 110,00 \$ pour une demande d'autorisation pour l'aliénation, le lotissement, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture ou la coupe d'érables dans une érablière;
- 3° 110,00 \$ pour une demande de permis d'enlèvement de sol arable;
- 4° 110,00 \$ pour une demande d'inclusion à la zone agricole.

27. Les droits exigibles de la personne qui souhaite que la Ville demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'exclure un immeuble de la zone agricole sont de 5 120,00 \$.

Lorsqu'elle décide d'y donner suite, la Ville rembourse à la personne qui a formulé une demande sous l'autorité du premier alinéa une partie des droits exigibles qu'elle a acquittés, soit le résultat de l'opération mathématique suivante : [5 120,00 \$ moins (770,00 \$ plus tous les frais et honoraires versés à des tiers pour la préparation de documents étayant le bien-fondé de la demande)].

Lorsqu'elle décide de ne pas y donner suite, la Ville rembourse à la personne qui a formulé une demande sous l'autorité du premier alinéa une partie des droits exigibles qu'elle a acquittés, soit la somme de 4 350,00 \$.

CHAPITRE VI

DROITS EXIGIBLES POUR LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION EN ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

28. Les droits exigibles de la personne qui souhaite que la Ville lui accorde une autorisation particulière en zone exposée aux glissements de terrain sont de 510,00 \$.

CHAPITRE VII

DROITS EXIGIBLES POUR LA PRODUCTION D'UN PLAN DIRECTEUR SECTORIEL ET D'UNE ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

29. Les droits exigibles de la personne qui souhaite que la Ville produise l'un des documents ci-après mentionnés sont de:

1° 1 530,00 \$ pour un plan directeur sectoriel en vue de la signature d'une entente relative à des travaux municipaux;

2° 1 530,00 \$ pour une entente relative à des travaux municipaux.

Ces droits sont payables lors de l'ouverture du dossier. Ils ne sont pas remboursables.

CHAPITRE VIII

DROITS EXIGIBLES POUR L'ADMINISTRATION D'UNE ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

30. Les droits exigibles de la personne qui désire conclure avec la Ville une entente portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux sont de 0,36 \$ le mètre² bâtissable.

Ces droits sont perçus lors de l'émission du permis de lotissement afférent. Ils sont non remboursables.

CHAPITRE IX

DROITS EXIGIBLES POUR LA SURVEILLANCE DE TRAVAUX RÉALISÉS DANS LE CADRE D'UNE ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

31. Les droits exigibles de la personne qui a conclu avec la Ville une entente portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux sont de 12,70 \$ du mètre linéaire de rue pour la surveillance des travaux réalisés dans le cadre de cette entente.

Ces droits sont perçus lors de l'émission du permis de lotissement afférent. Ils sont non remboursables.

CHAPITRE X

DROITS EXIGIBLES POUR LA PRÉPARATION ET LA PUBLICATION D'ACTES NOTARIÉS

32. Dans le cadre d'un plan directeur sectoriel ou d'une entente relative à des travaux municipaux, lors de l'acquisition de terrains par la Ville des droits de 1 025,00 \$ sont exigibles du titulaire pour la préparation et la publication d'un acte de cession.

Ces droits sont payables lors de l'émission du permis de lotissement de terrains destinés à devenir des zones de type Aire écologique « AE », Conservation à l'intérieur des territoires d'intérêt écologique « CN¹ » et Conservation à l'extérieur des territoires d'intérêt écologiques « CN² » du règlement de zonage en vigueur. Ces droits sont non remboursables.

33. Dans le cadre d'une entente relative à des travaux municipaux signée entre un titulaire et la Ville, les droits suivants sont exigibles :

1° 1 025,00 \$ pour la préparation et la publication de l'acte de cession d'infrastructures municipales découlant de leur réception provisoire par la Ville;

2° 1 025,00 \$ pour la préparation et la publication de l'acte de cession d'immeubles découlant de la réception définitive des travaux par la Ville.

Ces droits sont payables lors de la signature de l'entente relative aux travaux municipaux. Ils sont non remboursables.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS PÉNALES

34. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des règlements mentionnés au troisième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° 500,00 \$ à 1 000,00 \$, s'il s'agit d'une personne physique;

2° 1 000,00 \$ à 2 000,00 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

Les règlements visés par le premier alinéa sont :

1° règlements adoptés par l'ancienne Ville de Cap-de-la-Madeleine :

a) Règlement 989 régissant le colportage, la sollicitation et les ventes de débarras;

b) Règlement 995 régissant les activités commerciales intermittentes;

c) Règlement 1016 concernant les regrattiers, les revendeurs et les prêteurs sur gages;

2° règlement adopté par l'ancienne Municipalité de Pointe-du-Lac : Règlement 1000 refondu concernant les différents pouvoirs conférés par la Loi sur les cités et villes, édicté par l'ancienne Ville de Trois-Rivières-Ouest, applicable sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Pointe-du-Lac;

3° règlements adoptés par l'ancienne Ville de Saint-Louis-de-France :

a) Règlement 98-134 concernant les regrattiers, les revendeurs et prêteurs sur gages;

b) Règlement 98-135 concernant les colporteurs, vendeurs itinérants et revendeurs.

4° règlements adoptés par l'ancienne Ville de Trois-Rivières :

a) Règlement 1004 (1986) concernant les ventes à l'encan, les colporteurs, vendeurs et commerçants itinérants ou d'occasion;

b) Règlement 1010 (1987) concernant les empiètements sur la voie publique;

c) Règlement de modification 1010 A (1988) amendant le règlement 1010 (1987) concernant les empiètements sur la voie publique, aux fins de modifier les modalités d'application prévues à l'article 3.1;

d) Règlement 1010 B (1999) modifiant le règlement 1010 (1987) concernant les empiètements sur la voie publique;

e) Règlement 1350 (1994) sur le ramonage des cheminées;

f) Règlement 1458 (1997) sur la vente de biens usagés.

5° règlement adopté par l'ancienne Ville de Trois-Rivières-Ouest : Règlement 1000 refondu concernant les différents pouvoirs conférés par la Loi sur les cités et villes.

35. Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jours pendant lesquels elle a duré.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS MODIFICATRICES ET ABROGATIVES

36. Le présent règlement modifie, ainsi qu'il suit, les règlements suivants :

1° règlement adopté par l'ancienne Ville de Cap-de-la-Madeleine : dans le premier alinéa de l'article 2.5 du Règlement 989 régissant le colportage, la sollicitation et les ventes de débarras intitulé « Organismes communautaires », les mots « des articles 2.2, 2.3 et 2.4 ci-avant, » sont remplacés par les mots « des articles 2.3 et 2.4 ci-avant, ».

2° règlement adopté par l'ancienne Ville de Saint-Louis-de-France : dans le premier alinéa de l'article 2.5 du règlement 98-135 concernant les colporteurs, vendeurs itinérants et revendeurs intitulé « Organismes communautaires », les mots « des articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 ci-avant, » sont remplacés par les mots « des articles 2.1, 2.3 et 2.4 ci-avant, »;

3° règlements adoptés par l'ancienne Ville de Trois-Rivières :

a) dans le Règlement 1004 (1986) concernant les ventes à l'encan, les colporteurs, vendeurs et commerçants itinérants ou d'occasion :

i) le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par le suivant : « Toute personne, société ou compagnie qui désire tenir un encan ou vendre des objets à l'encan sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières, doit se procurer, au préalable, un permis émis à cette fin par le Service des permis et inspections de la Ville, au coût de 20,00 \$ pour un organisme sans but lucratif, 100,00 \$ pour un résident de Trois-Rivières et 200,00 \$ pour un résident de l'extérieur de Trois-Rivières payable lors de l'émission du permis. »;

ii) les mots « au coût de 10,00 \$, » du premier alinéa de l'article 7 sont remplacés par les mots « au coût de 20,00 \$, »;

iii) les premier et deuxième alinéas de l'article 9 sont remplacés par les suivants :

« Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° 500,00 \$ à 1 000,00 \$, s'il s'agit d'une personne physique;

2° 1 000,00 \$ à 2 000,00 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double. »;

b) dans le Règlement 1458 (1997) sur la vente de biens usagés :

i) le premier alinéa de l'article 23 est remplacé par les suivants :

« Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 3 à 14 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° 500,00 \$ à 1 000,00 \$, s'il s'agit d'une personne physique;

2° 1 000,00 \$ à 2 000,00 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double. »;

ii) le premier alinéa de l'article 25 est remplacé par les suivants :

« Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 15 à 22 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° 500,00 \$ à 1 000,00 \$, s'il s'agit d'une personne physique;

2° 1 000,00 \$ à 2 000,00 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double. »;

4° règlement adopté par l'ancienne Ville de Trois-Rivières-Ouest :

a) dans le Règlement 1000 refondu, concernant les différents pouvoirs conférés par la Loi sur les cités et villes :

i) les mots « est de cent dollars (100,00 \$). » du premier alinéa de l'article 19.4 sont remplacés par les mots « est de deux cent cinquante dollars (250,00 \$). »;

ii) ce qui suit est ajouté à la suite du paragraphe c) du premier alinéa de l'article 20.0 :

« Quiconque contrevient à l'article 16.1 ou à l'alinéa 5 de l'article 16.3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° 500,00 \$ à 1 000,00 \$, s'il s'agit d'une personne physique;

2° 1 000,00 \$ à 2 000,00 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jours pendant lesquels elle a duré. »;

iii) l'article 20.5 est remplacé par le suivant :

« Quiconque contrevient aux articles 19.2, 19.4, 19.5, 19.7, 19.8, 19.9, 19.10, 19.11, 19.12 ou 19.13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° 500,00 \$ à 1 000,00 \$, s'il s'agit d'une personne physique;

2° 1 000,00 \$ à 2 000,00 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jours pendant lesquels elle a duré. ».

37. Le présent règlement remplace le Règlement sur les tarifs exigibles pour l'obtention de permis ou certificats ou le traitement de certaines demandes en matière d'urbanisme et sur le montant des amendes découlant d'une infraction aux outils d'urbanisme (2016, chapitre 51).

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS FINALES

38. Le directeur de l'Aménagement et du développement urbain, le chef de service – Gestion du territoire et le chef de service – Planification et programmes sont responsables de l'administration et de l'application du présent règlement.

39. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du conseil du 18 décembre 2017.

M. Yves Lévesque, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière